



Département du Cantal

A_2026_095

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 10 juin 2026
Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat
lors des travaux de raccordement producteur ENEDIS
sur la Voie Communale « Rue du PLANESTIOU »
dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 02 juin 2026, par l'Entreprise SLR LARREN RESEAUX ;

VU l'autorisation de voirie n°A_2026_076 délivrée le 05 mai 2026 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement producteur ENEDIS sur la Voie Communale « Rue du PLANESTIOU » dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, effectués par l'Entreprise SLR LARREN RESEAUX pour le compte de ENEDIS, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 24 juillet 2026 et jusqu'au vendredi 21 août 2026 inclus, la circulation sur la Voie Communale « Rue du PLANESTIOU » dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de raccordement producteur ENEDIS.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- * Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- * Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3)
- * Limitation de la vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SLR LARREN RESEAUX.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Arpajon sur Cère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune d'Arpajon sur Cère, le Directeur Principal des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise SLR LARREN RESEAUX

ARPAJON SUR CERE, le 10 juin 2026

Le Maire,

Isabelle LANTUEJOUL